PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le mardi 2 avril 2024 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Francis Bérard, Maire.

Date de la convocation : 28 mars 2024

L'ordre du jour comprend les questions suivantes :

- 1. Procès-Verbal du 14 février 2024
- 2. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- 3. Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article I. 332-23, 1 CGFP)
- 4. Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prignac et Marcamps
- 5. Tarif et conditions de gratuité du repas des aînés
- 6. Motion de soutien au projet d'implantation d'ERP2 sur le site du Blayais

Informations et questions diverses

- Décisions du Maire

Présents: 9

Mme, C. Levreaud, MM G. Augier, F. Bérard, O. Couderc, R. Dukers, G. Hogrel, L. Lefèvre, C. Migner, M. Sacy.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

Mme E. Bonachera donne pouvoir à M. G. Augier, M. C. Laveuf donne pouvoir à M. O. Couderc, Mme A. Souda-Français donne pouvoir à F. Bérard, Mme T. Bérard donne pouvoir à M. R. Dukers, Mme M. Robitaillié donne pouvoir à Mme. C. Levreaud.

Absente excusée: 1 Mme H. Marguerie.

Absent: 0

<u>Secrétaire de séance</u> : Richard Dukers.

Ouverture de séance à 18h30

Préambule

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur Hogrel fait observer que le délai de convocation est très court.

Par ailleurs la convocation a été reçue la veille du week-end de Pâques pendant lequel les conseillers ont autre chose à faire que de consulter les pièces transmises (88 pages pour l'un des points).

Et pour certains le vendredi soir, il n'était plus possible de prendre des dispositions nécessaires pour être disponible le mardi.

D'autant que l'heure de 18h30 est inadaptée pour ceux qui travaillent.

Délibération n° 202441 : Procès-Verbal du 14 février 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 février 2024.

Le Conseil Municipal **VOTE** à l'unanimité des membres présentés et représentés, le procès-verbal du 14 février 2024.

Discussions:

Monsieur Hogrel dit qu'il ne comprend pas bien l'emploi du terme de « Discussions » quand il demande que ce soient également approuvées les nouvelles versions des PV des 25-05-2023 et 27-06-2023 et du PV du 20-12-2023, reçus depuis le précédent conseil et qu'il évoque. En effet ceux-ci devaient être également approuvés.

Par ailleurs il fait observer que dans le procès-verbal du 26 janvier, tel qu'il a été mis en ligne sur le site de la mairie, ses observations effectuées lors de cette séance le 26 janvier sur le procès-verbal des 25/05, 27/06 et 04/07, qui apparaissaient bien dans le projet reçus avant le conseil du 14 février (et évoquées au cours de celui-ci) n'apparaissent plus.

Il avait bien accepté que pour le procès-verbal du 20-12-2023, ses demandes de compléments soient évoquées globalement et non détaillées car relativement longues, mais pas pour les autres projets de procès-verbaux pour lesquels il n'est même pas mentionné l'existence d'observations. Ce qui permettait de comprendre pourquoi ils n'ont pas été adoptés eux non plus le 26 janvier mais le 14 février. Ses demandes de compléments ont toutefois été prises en compte.

Délibération n° 202442 : Demande autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'assistant administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe par délibération en date du 26 septembre 2019 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée

totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistant administratif, à temps complet, pour une durée déterminée de 6 mois.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

Pour: 11 Contre: 0

Abstention: 3 (Mme E. Bonachera, MM. G. Augier et G. Hogrel)

Discussions:

Monsieur le Maire précise que les fonctions concernées sont celles précédemment occupées par Madame Meynard. partie à la retraite. Elle seront exercées par l'actuelle conseillère numérique. Monsieur Hogrel rappelle que lors d'une précédente réunion, les adjoints avaient souhaité la création d'un poste de cadre B dans l'effectif de la commune.

Délibération n° 202443 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un agent administratif pour le secrétariat générale et la comptabilité, à temps **complet** pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs);

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 8 avril 2024.

Discussions:

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de pourvoir au remplacement de la comptable qui sera absente.

Monsieur Hogrel fait observer qu'il ne comprend pas pourquoi il serait créé un emploi pour accroissement d'activité et non procédé à un recrutement pour remplacement, dans la mesure où il n'y a pas d'accroissement d'activité.

Pour le maire, il s'agit de permettre un «tuilage» entre l'agent titulaire et son ou sa remplaçante. Monsieur Hogrel pense que le contrat pour remplacement pourrait prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

A la demande du maire, la secrétaire précise que la proposition faite tient compte de l'avis du Centre de gestion. Lors du départ effectif de l'agent titulaire, le contrat sera modifié et transformé en contrat de remplacement. Une délibération autorisant ce type de recrutement existe déjà.

Monsieur le Maire précise qu'aucune personne répondant au profil recherché n'a été trouvée au jour du conseil.

Délibération n° 202444 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Prignac-et-Marcamps

Vu la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » exercée par la commune de Prignac-et-Marcamps,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les article L153-36 et L153-45 à L153-48,

Vu le plan local d'urbanisme de Prignac-et-Marcamps approuvé le 21 décembre 2015,

Vu la délibération n°202301241 en date du 24 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2023-08 pris par le Maire le 6 mars 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°202312208 en date du 20 décembre 2023 portant mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 de Plan local d'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et notamment par le Département et la CDPENAF,

Vu les avis du public reçu lors de la mise à disposition du public du 8 janvier au 7 février 2024 inclus,

Monsieur le Maire rappelle les motifs de l'engagement d'une procédure de modification simplifiée :

- Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée)
- Suppression de deux emplacements réservés

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles s'est déroulée la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune : le lieu et les heures pendant lesquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations dans le registre, que le dossier a été publié en caractères apparents dans le journal et affiché en Mairie, la publication dans la presse départementale et sur le site internet de la commune et enfin, la mise à disposition d'une adresse mail et postale. L'avis a été publié 14 jours avant le début de la mise à disposition et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire précise qu'un bilan de cette mise à disposition du public, <u>ci-annexé</u>, rappelle en détail les modalités administratives mises en œuvre pour la mise à disposition du dossier, et présente l'ensemble des observations émises par le public ainsi que par les personnes publiques associées.

Suite à la notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées, 7 avis ont en effet été émis, dont le contenu détaillé est repris dans le bilan ci-annexé :

- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE: avis favorable
- COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GRAND CUBZAGUAIS : avis favorable
- CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE AQUITAINE : avis favorable
- MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE NOUVELLE AQUITAINE: avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prignacet-Marcamps (33).
- **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :** la Directions de l'Habitat et de l'Urbanisme, et la Direction de la Valorisation des Ressources et des Territoires- Service de la ressource en eau et de la qualité des milieux, ont rendu un avis détaillé avec un certains nombres de réserves sur les points suivants :
 - Sur l'aspect du paysage et du patrimoine naturel
 - o Sur la question de l'eau potable, du traitement des eaux usées et des eaux pluviales
 - O Sur l'aspect des circuits de promenade et chemins de randonnées :
 - o Sur le respect du PPRI
 - o Sur la proximité de la zone Natura 2000 du Moron
- ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE PRIGNAC ET MARCAMPS : avis non favorable sur la suppression de l'emplacement réservé n°3 à proximité immédiate de la Chapelle des Lurzines (XIIe siècle), inscrite au titre des monuments historiques. Et sollicite la mairie pour que les règles de construction, d'aménagement et de réflexion urbanistique autour de la Chapelle seront respectées : avis de l'Architecte des Bâtiments de France et respect de ses préconisations mais aussi diagnostic archéologique établi avant tout début de travaux dans une zone sensible en ce domaine. »
- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS: Avis favorable avec précisions apportées sur l'emprise au sol maximale des constructions en zone At et réserves sur le nombre de places de stationnement prévu dans le projet de STECAL qu'elle trouve trop important.

Monsieur le Maire propose, au sein du bilan ci-annexé, une réponse argumentée à l'ensemble des observations et réserves émises par les PPA. Afin de prendre en compte ces réserves, il propose également d'apporter certains ajustements jugés opportuns, et ainsi d'améliorer la rédaction du règlement du PLU dans le cadre de la présente modification simplifiée.

Ces ajustements sont les suivants :

En rouge, ce sont les modifications initiales constituants la modification simplifiée du PLU de Prignac et Marcamps.

En bleu, ce sont les modifications rédigées pour donner suite aux retours de la mise à disposition du public et des PPA.

- 2.9 En secteur At, dans le strict respect des articles suivants, les constructions à usage d'habitation sont strictement limitées au gardiennage et au logement de fonction à vocation touristique :
 - Pour le gardiennage à condition qu'elle ne dépasse pas 50m2 de surface de plancher ;
 - Pour le(s) logement(s) de fonction à condition qu'elle ne dépasse pas 100 m² de surface de plancher.
- 4.3 En zone At, toute construction ou installation nouvelle doit concevoir et organiser toutes les installations techniques propres nécessaires afin de s'adapter à la disponibilité en eau des points de livraison et pour que la consommation en eau du projet ne dégrade pas la qualité et la continuité du service public de distribution. Pour cela, les prescriptions du gestionnaire seront à suivre.
- 4.8 En zone At, il sera nécessaire de s'assurer de la faisabilité de systèmes d'assainissement suffisamment dimensionnés, au regard notamment de la configuration pédologique et hydrologique du site qui doit permettre la mise en place d'un système individuel conforme à la réglementation. Les solutions d'infiltration des eaux traitées devront être privilégiées. L'impact paysager de ces installations devra être pris en compte et minimisé.
- 4.13 En zone At, les eaux pluviales devront obligatoirement être résorbées traitées sur le terrain d'assiette du projet. Le réemploi des eaux pluviales est à appliquer. En zone At, les solutions de recyclage des eaux pluviales portent notamment sur l'apport d'eau pour l'arrosage, l'alimentation de la piscine et/ou le lavage d'équipement viticole. L'impact paysager de ces installations devra être pris en compte et minimisé.
- 9.2 En zone At, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15% de la surface de l'unité foncière.
- 9.3 En zone At, les constructions dédiées à l'habitation devront être limitées :
 - au gardiennage à condition qu'elle ne dépasse pas 50m2 de surface de plancher
 - au logement de fonction à condition qu'elle ne dépasse pas 100 m² de surface de plancher.
- 9.3 En zone At, afin de garantir les enjeux de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières, les bâtis à caractère patrimonial sont dans la mesure du possible conservés. Des restructurations lourdes sont envisageables en fonction de l'état du bâti et conformément aux autres articles du règlement. Les constructions neuves privilégient une implantation sur des terres déjà artificialisées. Le bâti à caractère patrimonial local se définit par un bâtiment, une maison ou un chai avec une grande valeur architectural, comme un bâti principal en pierre de taille, ou bien lié à l'histoire locale.
- 12.3 En zone At, il doit être aménagé:
 - Une place de stationnement par chambre d'hôtel
 - Une place de stationnement par gîte

- Autant de places de stationnement que nécessaire pour le personnel, sur déclaration de l'exploitant

Une place pour 10 m² de surface plancher pour les salles de dégustation et de réception

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé le conseil municipal :

- D'approuver le bilan de la concertation de la modification simplifiée n°1 du PLU ci-annexé
- D'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ci-annexé ci-annexé
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette modification simplifiée n°1

Le Conseil Municipal approuve à la majorité l'ensemble des propositions.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent acte devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet. Le dossier modifié est tenu à la disposition du public en Mairie.

Pour : 11

Contre: 3 (Mme E. Bonachera, MM. G. Augier et G. Hogrel)

Abstention : 0

Discussions

Monsieur Hogrel note que les conseillers ont reçus pour cette séance un dossier volumineux et que le temps a dû leur manquer pour tout regarder.

Au sujet des modifications concernant le château de Grissac, il a toutefois aperçu qu'il existe de nombreuses réserves, en particulièrement des services du Département, comme celles sur le nombre important de démolitions/reconstructions, non reprises explicitement dans le texte de la délibération.

Pour Monsieur le Maire il ne s'agit que de remarques et les conseillers peuvent passer en mairie. Pour Monsieur Hogrel il faut savoir quand elles sont arrivées. Les observations du Département datent au mois d'août et le sujet de la modification du PLUS a été évoqué depuis en conseil. Par ailleurs il rappelle qu'il est toujours opposé à la suppression de l'emplacement réservé n° 3, situé autour des restes de la Chapelle des Lurzines.

Délibération n° 202445 : Tarif et conditions de gratuité du repas des aînés

Monsieur le Maire rappelle que le repas des aînés aura lieu le samedi 25 mai 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le repas est offert pour toutes les personnes résidants sur la commune ayant 65 ans et plus.

Monsieur le Maire propose un tarif identique à l'an dernier soit 32.00 euros par personne, pour toutes personnes souhaitant participer au repas et ne remplissant pas les conditions de gratuité fixées ci-dessus.

Madame Corine Levreaud demande la gratuité du repas pour l'ensemble des élus.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition de Madame Levreaud.

Après délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité

- le tarif de 32.00 euros par personne, pour les personnes souhaitant participer au repas et ayant moins de 65 ans et/ou ne résidant pas sur la commune.
- La gratuité du repas pour l'ensemble des élus présents au repas

Pour:8

Contre: 6 (Mme T. Bérard, A. Souda-Français, MM F. Bérard, O. Couderc, C. Laveuf, R. Dukers)

Abstention: 0

Discussions

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé par Madame Corine Levreaud que le repas soit gratuit pour l'ensemble des membres du conseil municipal. Personnellement il est contre. Madame Levreaud fait observer que l'année précédente c'était la première fois que la gratuité pour les élus présents avait été omise dans la délibération.

Monsieur Hogrel observe que, pour les personnes payant, le prix est le même que l'année précédente. Monsieur le Maire précise que la gratuité est accordée aux personnes à partir de 65 ans alors que dans la majorité des communes c'est 70 ans.

Madame Levreaud lit une communication de Madame Robitaillié regrettant qu'il n'y ait pas eu réunion de commission sur le tarif et la gratuité du repas des aînés.

Madame Robitaillié précise que si la réunion en présentiel n'est pas possible, il reste la visio et les échanges par mails.

Elle espère que par ailleurs il y aura une réunion de commission pour les subventions aux associations.

Délibération n° 202446 : Motion de soutien au projet d'implantation d'EPR2 sur le site de Blaye

Alors que la crise énergétique suscite un regain d'opinions positives en faveur de l'énergie nucléaire, reconnue par 3 français sur 4 comme étant une énergie d'avenir, et que l'arrêt dans quelques années des quatre réacteurs de la centrale du Blayais inquiète de plus en plus la population riveraine et ses élus, la perspective d'implantation de réacteurs EPR2 de nouvelle génération sur ce site est ressentie comme une opportunité à ne pas laisser passer.

En l'absence d'une nouvelle installation nucléaire sur ce site, l'arrêt de la centrale à une échéance que l'on espère la plus lointaine possible, aura des conséquences importantes sur l'économie de la Haute Gironde et au-delà, mais aussi sur sa vie sociale avec 2000 à 4000 emplois supprimés et la disparition de nombreuses PME travaillant sur le site ou à proximité. 9400 personnes qui vivent dans son environnement proche mais aussi sur les départements de la Gironde et des Charente Maritime en subiront les conséquences. S'ajoutera la perte des retombées fiscales (57 millions d'euros en 2022) qui profitent aujourd'hui aux collectivités territoriales et à la population. Enfin, à plus long terme, les arrêts de Golfech puis de Civaux transformeront ce territoire en un désert énergétique.

Un premier lot de six EPR2 faisant partie du programme de relance du nucléaire décidé par le président Macron a trouvé ses sites d'implantation avec Penly, Gravelines et Bugey grâce au

soutien des présidents de leur Région. Un deuxième lot de huit réacteurs EPR2 en option offre une dernière possibilité de rattrapage pour les régions éventuellement intéressées.

EDF a précisé que le choix des futurs sites qui accueilleront les réacteurs EPR2 (deux par site) sera fondé sur trois critères d'ordre technique (source froide), foncière et politique (acceptation sociale). Les deux premiers critères feront l'objet d'une étude de sûreté pour autant que le troisième critère soit avéré. Ils seront évalués en lien avec l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) et avec RTE (Gestionnaire du réseau de transport d'électricité français). Après la phase de débat public, c'est l'État qui fera le choix des futurs sites, notamment en fonction du soutien local pour le projet.

Dès lors, la forte mobilisation du territoire au côté d'EDF sera une condition déterminante dans le choix des sites qui seront retenus en 2026 pour l'implantation des huit EPR2.

Or, le site du Blayais dispose de nombreux atouts qui répondent aux exigences techniques d'EDF pour accueillir une nouvelle installation nucléaire qui succèderait à l'installation existante. S'y ajoute la mobilisation de tous les acteurs du territoire, convaincus de l'intérêt de ce projet pour ses entreprises et ses habitants. Alain Rousset, président de la Région Nouvelle Aquitaine a apporté son soutien au projet du Blayais et EDF a décidé de retenir ce site sur la liste des sites qui feront l'objet d'une étude de sûreté.

En conséquence de quoi, nous conseillers municipaux de la commune de Prignac et Marcamps (33) ayant acté que les résultats de l'étude de sûreté seraient validés par l'ASN, que le choix des futurs sites seraient décidé par le gouvernement et que les sites retenus feraient l'objet d'une consultation préalable du public, SOUTENONS A LA MAJORITE le projet d'implantation d'une nouvelle installation nucléaire composée de deux EPR 2 sur le site de Braud-et-St-Louis (33).

Pour : 13

Contre: 1 (M. G. Augier)

Abstention: 0

Discussions

Monsieur le Maire évoque le projet de motion transmis aux conseillers. Il est proposé à toutes les communes. Pour sa part il y est favorable.

Pour Monsieur Hogrel, il s'agit d'un sujet important, bien que non directement dans les compétences des communes et que la commune ne soit pas dans le périmètre officiel de la centrale. Là aussi le temps était limité pour consulter les documents transmis.

Pour Monsieur Sacy, l'approbation de la motion de soutien au projet peut avoir une influence sur les lieux d'implantation que l'Etat retiendra, notamment sur le site de Blaye. Sur la question du périmètre de protection évoquée par monsieur Hogrel, il est difficile, à ce stade, de déterminer si le périmètre sera réduit ou étendu étant donné que la technologie est différente. Pour Monsieur Augier le site n'est géographiquement pas approprié. Si on regarde les projections d'élévation du niveau des mers, le Blayais est très exposé. Il s'agit d'un investissement pour un demi-siècle au moins. Il voit mal la cohérence du site, en dehors de la question de la technologie.

Pour Monsieur Sacy cette problématique a été prise en compte pour le site actuel (surélévation des digues) et il pense que les modélisations nécessaires à un projet de cette envergure ont été faites.

Pour lui le but de la motion est de savoir si le territoire est favorable à l'installation d'un nouveau type de réacteurs en remplacement des anciens.

Informations et questions diverses

Décisions du Maire

Décision du Maire n° 20240204 du 26 février 2024 : Choix prestataire Contrôle Technique de construction : Rénovation du groupe scolaire ;

Décision du Maire n° 20245 du 12 mars 2024 : Avenant n°1 au marché de la Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire ;

Décision du Maire n° 20246 du 20 mars 2024 : Renonciation à acquérir la parcelle 339 D n°842 ; **Décision du Maire n° 202467** du 25 mars 2024 : Renonciation à acquérir la parcelle 339 D n°286 ;

Monsieur Hogrel estime que, compte tenu de l'importance du projet de réhabilitation de l'école, il est regrettable que les décisions concernant la maîtrise d'œuvre ne puissent pas être prises par le conseil.

Il félicite le maire de la communication de décisions de renonciation au droit de préemption mais pense qu'il y en a eu un certain nombre au cours des deux dernières années qui ne sont pas arrivées devant le conseil.

- Questions diverses

- La date de vote du budget est fixée au 8 avril à 19h00. Monsieur Hogrel fait observer que sachant que la date limite de vote des budgets est le 15 avril, il serait possible de fixer plusieurs semaines auparavant une session du conseil municipal au cours de la dernière semaine précédant cette date.

Madame Levreaud fait observer qu'avant de fixer une date pour un conseil, il serait préférable de se renseigner pour savoir si certains élus n'ont pas des réunions par ailleurs. Elle avait une réunion du Syndicat du Collège le soir même.

- Monsieur Hogrel évoque le fait que dans le plan des points d'apport collectif (PAC) des ordures ménagères un secteur était déjà peu desservi, celui du chemin de Grelot et du lotissement du Merlot ou il n'y en avait aucun.

Or les PAC les moins éloignés, situés à l'entrée du chemin des Lurzines, ont été supprimés sans réelle explication connue.

Pour les habitants de ce secteur cette situation aggrave encore les effets du dispositif mis en place. Monsieur le maire répond qu'il les a fait déplacer à la demande d'une personne qui habite à proximité et qui a invoqué des désagréments. Au lieu de faire 10 mètres, elle n'aura qu'à faire un kilomètre.

Monsieur Hogrel observe qu'il s'agit d'une suppression et non d'un déplacement.

Il ne comprend pourquoi l'avis d'une personne prime sur l'avis de tous les autres.

Il pense que le Maire risque d'avoir des demandes similaires pour d'autres points.

Pour le Maire il n'est pas envisageable qu'il dise oui à tout le monde.

- Monsieur le Maire évoque l'utilisation dangereuse à l'entrée ou à la sortie des classes de la voie du nouveau lotissement situé derrière l'école et donnant sur les Balcons de Plumet.

Le lotisseur a mis des piquets et du grillage qui ont été enlevés à deux reprises. Il a averti la Gendarmerie à ce sujet. Il est responsable mais pas coupable pour cette situation qu'il n'a pas été créée. Il y aura une solution, c'est de barrer la route.

Monsieur Sacy demande si à la fin des travaux du lotissement la voie sera bien ouverte.

Monsieur le Maire le confirme et il y a aura des places de stationnement.

Pour Monsieur Hogrel il y a un vrai souci de stationnement et la solution idéale serait que la voirie soit terminée par le lotisseur.

- Monsieur le Maire annonce qu'il a été invité à une réunion le lendemain aux jardins de Nicot. Il s'agissait au départ de déterminer qui est le propriétaire du mur. A priori c'est bien le Département. Se pose désormais la question de savoir qui doit entretenir la bande de terrain située juste derrière.

Monsieur Hogrel précise qu'il a aperçu le début de travaux de voirie derrière la portion correspondant au sentier de Nicot et que le portail a été enlevé.

Monsieur le Maire confirme qu'il y a création d'un sentier qui constituera une sortie pour les piétons.

- Monsieur le Maire évoque les 30 ou 40 mètres de routes défoncées à proximité du Pont du Prêtre. Il lui est demandé de payer et qu'il serait remboursé plus tard. Mais il se demande quand.
- Monsieur Duckers souhaite que soit évoquée la décharge constatée du Pont du Prêtre.

Monsieur le Maire précise qu'elle correspond à la venue de deux camions dans le seul chemin qui n'est pas fermé. Les auteurs ont été identifiés. Il évoque l'installation de caméras qui établiraient automatiquement des procès-verbaux.

Pour Monsieur Hogrel, si le SMICVAL n'avait pas imposé une limite de 7 passages par an, que l'on ne retrouve nul part ailleurs, il serait constaté dans les communes (également à Tauriac ou à Saint Gervais à proximité de points d'apport collectifs) moins de dépôts qui normalement devraient être déposés en déchetterie.

Il regrette qu'après plus de 20 ans pendant lesquels on a encouragé les usagers à se rendre en déchetterie, ils en soient désormais dissuadés.

Monsieur le Maire répond qu'il a déjà constaté auparavant des dépôts sauvages dans le marais.

Monsieur Duckers est surpris que la limitation du nombre de passage joue à cette époque de l'année.

Pour Monsieur Hogrel, en fonction des contacts dans d'autres communes, il pense qu'il y a un phénomène d'anticipation.

Pour Monsieur Couderc il y a aussi un soucis de gestion de la déchetterie lorsqu'on s'y rends.

Madame Levreaud évoque le fait qu'un de ses voisins brûle ses déchets.

Pour Monsieur Hogrel il y a désormais des personnes qui brûlent les cartons de préférence à les porter en déchetterie, bien que ceux-ci se recyclent bien.

Madame Levreaud évoque que la commune a voté pour l'interdiction de brûler des déchets dans les jardins.

Monsieur Sacy précise que cette interdiction résulte déjà des codes de la Santé et de l'Environnement.

Pour lui après une visite de sensibilisation, il faut appliquer une amende.

Monsieur le Maire évoque le fait que pour les déchets verts dont les branches, il étudie l'acquisition d'un broyeur qui pourrait tourner. Tous les usagers n'ont pas une remorque. Ils garderaient ou pas les copeaux.

Pour Monsieur Sacy les particuliers peuvent acquérir eux-mêmes un broyeur.

Monsieur le Maire précise qu'il est amené à accorder des dérogations aux agriculteurs.

Pour lui ces déchets ne polluent pas plus que qu'un poêle qui brûle des granulés.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.